

III) E C R E T

Ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale  
le projet suivant :

\* Projet de loi relatif aux droits de trafic  
maritime international du Sénégal et à leur  
exploitation.


LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
(/U la Constitution ;

III) E C R E T E


ARTICLE PREMIER / : Le projet de loi dont les textes sont annexés au  
présent décret sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre  
de la Pêche et des Transports Maritimes, qui est chargé d'en exposer  
les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2 / : Le Ministre de la Pêche et des Transports Maritimes et  
le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Relations  
avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de  
l'exécution du présent décret.

FAIT A DAKAR, LE 07 Juin 1994

  
ABDOU DIOUF

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

  
HABIB THIAM

EXPOSE DES MOTIFS RELATIF AU PROJET DE LOI RELATIVE  
AUX DROITS DE TRAFIC MARITIME INTERNATIONAL DU SENEGAL ET DE LEUR  
EXPLOITATION

-----

La situation actuelle du commerce international exige une agressivité plus marquée des divers acteurs intervenant dans les échanges, qu'il s'agisse des opérateurs économiques (industriels, commerçants...) ou des sociétés de transport chargées de faire le trait d'union entre les pays producteurs et les pays consommateurs. La présence d'un armement national unique n'a pas favorisé cette agressivité.

La libéralisation des transports maritimes au plan interne par la concession des droits de trafic maritime du Sénégal à plusieurs armements nationaux pourra être un facteur de développement de nos échanges avec l'extérieur.

Tel est l'objet du présent projet de loi relatif aux droits de trafic maritime international du Sénégal et à leur exploitation.

13 2087

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE

-----  
VIII<sup>e</sup> LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1994  
-----

R A P P O R T fait au nom de l'Intercommission  
constituée par les Commissions des Travaux Publics  
et du Développement Rural

S U R

le Projet de Loi n° 33/94 relatif aux droits de  
trafic maritime international du Sénégal et à leur  
exploitation.

P A R  
Papa Sémou NIANG  
Rapporteur

Monsieur le Président,  
Messieurs les Ministres,  
Mes chers Collègues,

L'intercommission constituée par les Commissions des Travaux Publics et du Développement Rural s'est réunie le Mercredi 8 juin 1994 à 17 heures, sous la Présidence de notre collègue Sanghé MBALLO, Président de la Commission des Travaux Publics, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 33/94 relatif aux droits de trafic maritime international du Sénégal et à leur exploitation.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Abdourahmane SOW, Ministre de la Pêche et des Transports maritimes, entouré de ses proches collaborateurs, ainsi que Monsieur Khalifa Ababacar SALL, Ministre délégué chargé des Relations avec les Assemblées.

A l'ouverture de la séance, le Président a souhaité au nom des commissaires la bienvenue à Messieurs les Ministres et à leurs collaborateurs. Il a ensuite rappelé le point de l'ordre du jour avant de passer la parole à Monsieur le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes pour présenter l'exposé des motifs du projet de loi.

Prenant la parole, le Ministre a d'abord remercié le Président pour ses souhaits de bienvenue, a dit sa joie de se retrouver devant les Commissions des Travaux Publics et du Développement Rural réunies en inter-commission.

Il a ensuite présenté l'exposé des motifs du projet de loi n° 33/94 qui abroge et remplace la loi 86-14 du 16 mars 1986.

A ce propos, Monsieur le Ministre a commencé par rappeler les difficultés de l'environnement international en général, en insistant sur l'acuité de celles qui entourent le trafic maritime en particulier. La profonde détérioration des termes de l'échange impose aux acteurs intervenant dans le commerce international une agressivité encore plus marquée. Ce qui, dira Monsieur le Ministre, n'a pas été réellement favorisé par l'existence

./.

d'un armement national unique. Aussi, le Gouvernement pense-t-il que la libéralisation des transports maritimes au plan interne par la concession des droits de trafic maritime du Sénégal à plusieurs armements nationaux, doit pouvoir stimuler davantage le développement de nos échanges avec l'extérieur. C'est bien cela que vise le présent projet de loi, ajoutera le Ministre.

Après l'exposé de Monsieur le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes, de nombreux Commissaires ont pris la parole pour poser des questions, manifester leurs inquiétudes dans certains cas, demander des clarifications et des justifications plus poussées.

Beaucoup ont déploré le caractère trop succinct de l'exposé des motifs et ont manifesté leur insatisfaction devant la sobriété des explications et des raisons réelles ayant conduit à l'élaboration du projet de loi soumis à leur appréciation. Cette considération presque unanimement partagée, a valu à Monsieur le Ministre le souhait du Président qu'un document additif portant les détails d'une analyse plus fouillée soit rapidement confectionné et mis à la disposition de vos commissaires qui n'ont pas vu dans l'exposé initial, assez de motifs valables pour élaborer un tel projet de loi.

Monsieur le Ministre a positivement réagi en s'engageant à reprendre son exposé des motifs avant la présentation du projet de loi à la séance plénière, en y ajoutant les informations complémentaires souhaitées.

Abordant les discussions générales, des Commissaires ont interrogé Monsieur le Ministre sur l'avenir économique des droits exercés par l'armement unique national, la COSENAM et demandé si la libéralisation prescrite par le projet de loi ne cachait pas des intentions inavouées, notamment la possibilité pour des opérateurs étrangers de se glisser à travers des sociétés écrans ou des prête-noms, dans le trafic maritime national au détriment de la COSENAM dont l'état de santé n'a du reste pas été décrit dans l'exposé des motifs. Vos Commissaires ont rappelé la réglementation dite 40-40-20, approuvée par le Sénégal et définie par la Conférence des Nations Unies pour le développement. Cette réglementation prévoit l'affectation de 40 % du trafic

./.

aux pays d'exportation, 40 % aux pays d'importation et 20 % aux pays ni exportateurs ni importateurs. Ils ont demandé une bonne définition de la structure du capital de 40 % proposé à la libéralisation, par le projet de loi. Ce capital, ont déclaré vos Commissaires, doit être en tout état de cause, protégé, consolidé grâce à la facilitation de l'accès au crédit pour les opérateurs nationaux.

Certains ont voulu avoir une idée du nombre d'armements pouvant exister à côté de la structure unique qu'à été jusqu'ici la COSENAM par rapport aux 40 % dévolus au Sénégal. Ils se sont également interrogés sur l'attitude qu'adopterait l'Etat si cette libéralisation devait avoir un impact négatif sur ses investissements somme toute importants au niveau de la COSENAM.

Des Commissaires ont souhaité obtenir de la part du Ministre, à défaut d'un bilan prévisionnel basé sur le chiffre d'affaires et sur lequel l'exposé des motifs est muet, un pronostic assez précis, fondé sur un raisonnement rationnel. Que gagnera-t-on de cette libéralisation et quels sont les maux réels de l'armement unique dont le projet de loi en fait la thérapeutique la plus adéquate ?

Certains Commissaires ont rappelé dans le domaine du cabotage les souvenirs d'unités qui ont fait en partie les beaux temps du trafic fluvial et des échanges entre des régions économiques du Sénégal (Bou-el-Mogdad, le Ouoloff, le Cap-Skirring, le Diola, etc.). Ils ont demandé si ce genre d'armement était concerné par le projet de loi.

Des Commissaires ont souligné la nécessité de démocratiser l'accès des opérateurs au trafic national libéralisé, loin de toutes contraintes d'ordre politique ou autrement subjectif, tous les intéressés devant être mis sur un même pied d'égalité.

A toutes ces interrogations, interpellations, observations et suggestions, Monsieur le Ministre a apporté les réponses suivantes.

./.

S'agissant de la santé de la COSENAM et de son avenir, Monsieur le Ministre reconnaîtra avec regret que des difficultés à la fois extrinsèques et internes à la COSENAM ont causé à celle-ci un déficit de l'ordre de 640 Millions. Cela n'empêchera pas cette structure, où l'Etat détient avec ses démembrements une part assez consistante du capital (26 %), de continuer à exercer ses droits.

Il s'agit en substance pour le Gouvernement dira le Ministre de se donner les moyens de créer d'autres armements pour améliorer la compétitivité du secteur ainsi que l'ont revendiqué les opérateurs nationaux lors des concertations de 1993 et bon nombre de partenaires du Sénégal dans le cadre d'un projet d'ajustement structurel d'appui au secteur privé en vue d'améliorer la compétitivité de l'entreprise sénégalaise et où la rubrique des transports maritimes est concernée, notamment en ce qui a trait à la suppression du monopole de l'Armement unique. Mais cela n'empêchera nullement la COSENAM de pouvoir accepter d'intégrer de nouvelles structures qui le souhaiteraient.

A la question de savoir si la COSENAM a été consultée, Monsieur le Ministre répondra par la négative en soulignant toutefois que cette structure a régulièrement été représentée au niveau des concertations sur le projet d'ajustement structurel et au cours desquelles ces problèmes ont été débattus.

L'Etat ne cherche, dira le Ministre, qu'à se doter de moyens adéquats pour être en mesure de céder des concessions sur son capital de 40 % du trafic international à des armements nationaux qui, à l'instar de la COSENAM dans laquelle l'Etat restera, pourraient se constituer en se conformant aux cahiers de charges évoqués par l'article 4 du projet de loi.

Le Ministre a tenu à dissiper les craintes de certains Commissaires quant à la possibilité pour des opérateurs étrangers de profiter de d'éventuelles sociétés écrans ou de prête-nom, pour s'insérer dans le trafic maritime national.

./.

S'agissant du cabotage, Monsieur le Ministre reconnaîtra devant vos Commissaires qu'il y a un vide complet, car la dernière unité navale qui faisait du cabotage et qui donnait satisfaction (la SINTRAM) a périclité. Le Gouvernement envisage, selon le Ministre, de faire appel à des opérateurs économiques pour recréer une structure susceptible non seulement de desservir la région de Ziguinchor parce que le Diola ne suffit plus, mais également tous les ports de la sous-région notamment le Cap-Vert. Un groupe de travail est à pied d'oeuvre pour mener les études et aller vers la réalisation du projet dans les meilleurs délais.

Satisfaits des réponses, éclaircissements et explications du Ministre, vos Commissaires ont adopté à l'unanimité le projet de loi n°33/94 et vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève aucune objection de votre part.



AB 2087

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 33

L O I

RELATIVE AUX DROITS DE TRAFIC  
MARITIME INTERNATIONAL DU SENEGAL  
ET A LEUR EXPLOITATION.

-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 10  
Juin 1994, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Les droits de trafic maritime international du  
Sénégal appartiennent à l'Etat qui peut en concéder l'exploitation.

ARTICLE 2 : Ces droits sont constitués par les parts de trafic qui  
sont conférés au Sénégal pour le transport par mer des cargaisons  
objet de son commerce extérieur.

ARTICLE 3 : Les droits de trafic maritime international du Sénégal  
sont exploités par ses armements nationaux qui en sont les conces-  
sionnaires exclusifs.

ARTICLE 4 : Les conditions et modalités des concessions seront  
définies dans des conventions assorties d'un cahier des charges  
et approuvées par décret.

ARTICLE 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures con-  
traires à la présente loi et notamment la loi n° 86.14 du 14 mars  
1986 relative aux droits de trafic maritime international du  
Sénégal et à leur exploitation.

Dakar, le 10 Juin 1994

Le Président de Séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO